



## Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2021-0146 du 7 mai 2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

**Vu** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 25 juin 2020 n°20200284 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2020-2021, fixant la fermeture de la chasse du sanglier au 28 février 2021 ;

**Vu** le constat de M. Jean-Pierre MALAFOSSE, garde moniteur du Parc national des Cévennes en date du 5 mai 2021, réalisé sur demande de Me PARIS, propriétaire en cœur du Parc national des Cévennes à Auriac, commune de Saint Julien du Tournel, subissant d'important dégâts de sangliers sur sa propriété ;

**Vu** l'avis favorable de M. André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 7 mai 2021 ;

**Considérant** les dangers encourus par la population en cas de propagation du Covid-19 ;

**Considérant** l'importance de freiner cette propagation notamment en limitant la circulation des personnes hors de leurs domiciles pour des motifs non-mentionnés au décret susvisé et en respectant strictement des mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de la propriété ;

**Considérant** que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état ;

**Considérant** ces tirs comme une participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, en application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

### ARRETE

#### Article 1 :

**MM. CROZAT Marc, MOULIN Frédéric et SALANSON Vincent**, autorisés à chasser en cœur du Parc national des Cévennes et détenteurs de permis de chasser visés et validés au titre de la campagne 2020-2021, sont **autorisés à pratiquer des tirs en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies ci-après :**

- *nature des tirs :* Tirs d'élimination des seuls sangliers, mis en œuvre de manière strictement individuelle via les techniques d'approche et/ou d'affût sans chien
- *localisation des tirs :* LOZERE / Mont Lozère / commune : MONT LOZERE ET GOULET 48164 / Saint Julien du Tournel / Lieu-dit : Auriac et sur ou à proximité immédiate des parcelles exploitées par le propriétaire, en cœur du Parc national des Cévennes



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

## Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- à chaque opération, le bénéficiaire est obligatoirement porteur des autorisations de dérogation aux mesures sanitaires en vigueur ainsi que du présent arrêté.
- les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur,
- le bénéficiaire assure le traitement et/ou l'évacuation de l'animal abattu selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée.
- le bénéficiaire adresse obligatoirement avant le 20 juin 2021, un compte-rendu détaillé au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

## Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 7 juin 2021. Son renouvellement éventuel est obligatoirement conditionné par une demande motivée du pétitionnaire et par le retour du compte-rendu évoqué ci-dessus dûment renseigné.

## Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - DDT 48
  - ONCFS 48
  - FDC 48
  - ACPNC
  - EP PNC / massif Mont lozère
  - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes

page 2/3